

AUTEUR : Service de fixation des honoraires

AVERTISSEMENT : le présent document est communiqué à titre d'exemple de convention d'honoraires entre un avocat et son client. Il doit être adapté en fonction de la nature de la mission qui est confiée à l'avocat et du mode de détermination des honoraires convenus entre les parties.

DATE DE MISE À JOUR : 20/04/2020

CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[Identifier précisément le client]

Ci-après dénommé "*Le Client*"

ET :

[Identifier précisément l'avocat]

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article Préliminaire : Protection des données à caractère personnel

Dispositions relatives aux données personnelles

Certaines dispositions peuvent être supprimées si elles ne s'appliquent pas au traitement effectué par l'avocat.

Nécessité de la collecte et finalités

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes des Clients et plus généralement, à des fins de traitement et suivi des dossiers, la facturation et recouvrement, ou encore la fixation des honoraires.

En cas de Cabinet ayant une activité de prospection : les données collectées peuvent être également utilisées pour des finalités de prospection et marketing si le Client a donné son consentement à ce titre, ou à défaut uniquement pour des services analogues aux missions déjà confiées à l'Avocat.

Les données personnelles sont traitées dans le logiciel de gestion de « relations clients » du Cabinet lequel est mentionné au registre des traitements.

Responsable du traitement et destinataires des données collectées

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Cabinet ou Me (...) domicilié à l'adresse susmentionnée.

Par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique de l'Avocat et de son personnel habilité, collaborateurs et stagiaires, inclus.

Les données collectées du Client ne sont pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinales applicables à l'Avocat.

Transfert de données

Si l'hébergement est hors Cabinet : le Cabinet utilise la solution du Prestataire (...). Les données sont hébergées notamment en (...), État membre de l'Union Européenne et aux États-Unis d'Amérique. Ces données sont transférées aux services habilités des entités du Prestataire à des fins principalement d'externalisation, de maintenance, d'assistance, d'administration, d'hébergement et pour répondre aux demandes des autorités légalement habilitées à en connaître.

Une convention de flux transfrontières conformes aux clauses contractuelles types de la Commission européenne a été conclue avec le Prestataire afin d'encadrer le transfert des données et d'assurer un niveau de protection suffisant au regard des exigences des réglementations françaises et européennes.

Droit des personnes

Pour des motifs légitimes, le Client peut s'opposer au traitement des données le concernant. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que ne pas fournir toute information utile peut empêcher l'avocat de traiter sa demande ou en retarder le traitement.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique fichiers et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression ou d'effacement sur les données à caractère personnel le concernant. Lorsque c'est applicable, le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données. Le Client peut aussi donner ses instructions au Cabinet pour la communication ou non de ses données personnelles après son décès.

Les droits susvisés peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données (le service en charge des questions relatives aux données à caractère personnel), par courrier électronique à l'adresse suivante (...) ou par courrier postal à l'adresse suivante (...) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente, peut être saisie.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de ... (*préciser la mission*)

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client :...

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de ***** € HT, valeur (*préciser l'année*) pour un avocat associé ;
- taux horaire de ***** € HT, valeur (*préciser l'année*) pour un avocat collaborateur.*

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

* Le cas échéant, mentionner plusieurs taux horaires selon le degré de qualification du collaborateur

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : (*à définir*);
- périodicité de la facturation : (*à définir*).

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à (préciser ici réception, ou nombre de jours à compter de la réception).

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 6 – Budget prévisionnel (*le cas échéant*)

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de € HT pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de€ HT.

2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier ;
- les demandes additionnelles du Client.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention. Cet avenant pourra être matérialisé par un simple échange de courriels entre l'Avocat et le Client.

Article 7 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés le cas échéant et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 8 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 9 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 10 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Article 11 - Médiateur

Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir gratuitement au Médiateur de la Consommation auprès du Conseil National des Barreaux (CNB) dont les coordonnées sont les suivantes :

CNB-Médiateur à la consommation - 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Article 12 - Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

Si la relation avec l'Avocat a eu lieu entièrement à distance, et que le Client est un consommateur, c'est-à-dire un particulier ou une personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, le Client a un droit de rétractation qu'il peut exercer sans avoir à motiver sa décision, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la convention. Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Si le Client a demandé expressément l'exécution de la convention avant la fin du délai de rétractation, et qu'il a renoncé à son droit de rétractation, il doit payer le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Le Client consommateur qui entend exprimer sa volonté de se rétracter doit en informer le professionnel avant l'expiration du délai de quatorze jours ci-avant mentionné par l'utilisation du formulaire joint ou par toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté marquant sa volonté de se rétracter.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT

Formulaire de rétractation pour l'exercice du droit à rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

À l'attention de (indication des coordonnées de votre cabinet, adresse, télécopie, adresse électronique) :

Je (nom, prénom, adresse)
vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Contrat du (...) entre le Cabinet (...) et moi-même en qualité de consommateur

Signature du Client ayant la qualité de consommateur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur support papier)

Date de la rétractation